



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Subventions de l'ANAH

Question écrite n° 11194

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le champ d'éligibilité des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Étant donné la nécessité d'améliorer le confort dans bon nombre de logements ruraux, il paraîtrait souhaitable d'élargir le champ d'éligibilité des subventions de l'ANAH à tous les locaux vacants à destination locative avec un système plus souple et plus incitatif pour les zones rurales, en appliquant par exemple un coefficient supérieur à un pour les zones classées 5 b. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

La rehabilitation de l'habitat existant est une composante fondamentale de la politique du logement en milieu rural parce que l'inconfort et la vacance des logements y demeurent plus importants que sur le reste du territoire. De ce fait, la rehabilitation des logements vacants constitue une action prioritaire pour répondre à la demande dans les communes rurales, notamment celle de logements locatifs privés. C'est pourquoi le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a décidé en 1992 que les travaux réalisés dans les logements vacants et acquis récemment pouvaient bénéficier de subventions de l'ANAH. Cette mesure a permis la remise sur le marché locatif de logements qui n'auraient pas pu l'être sans la réalisation de travaux. Ainsi, on a pu constater que 40 p. 100 des logements améliorés par l'ANAH en 1992 étaient vacants avant travaux. D'autre part, un certain nombre de dispositions viennent d'être adoptées en mars 1994 par le conseil d'administration de l'ANAH, afin d'assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de ses crédits. Dans ce cadre, les plafonds de subventions en zone 2 et 3 ont été harmonisés, ce qui a notamment impliqué le relèvement des plafonds applicables dans les programmes sociaux thématiques (PST) en zone 3, qui couvre les territoires ruraux. L'intervention de l'ANAH est particulièrement importante en milieu rural. En effet, alors que le parc locatif éligible aux aides de l'agence n'y représente que 13 p. 100 du total national, l'ANAH y engage 22 p. 100 du montant de ses subventions en 1993 et près du tiers des crédits consacrés aux OPAH et aux PST ont été engagés dans les communes rurales. Par ailleurs, les mesures réglementaires décidées en faveur de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) traduisent l'effort du Gouvernement en faveur de la rehabilitation des logements en milieu rural. Ainsi, le CIAT du 12 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 F par logement (au lieu de 70 000 F) dans les zones rurales d'intervention prioritaire. Ces différentes mesures témoignent de l'effort entrepris par le Gouvernement pour améliorer l'habitat en milieu rural.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11194

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 1994, page 702

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2506